

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L' AISNE

Mercredi 14 Septembre 2011

CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier portant sur le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales (Durée : 3 heures ; coefficient 4)

SUJET :

Le Maire de votre commune vous demande, au vu des documents joints, de lui rédiger une note administrative concernant le prénom.

- Document n°1 : Article 57 du Code civil (page 2)
- Document n°2 : Article 60 du Code civil (page 3)
- Document n°3 : Thierry Garé, La décision administrative étrangère de changement de prénom et le juge français. La semaine Juridique Edition générale n°15, 11 Avril 2011 (page 4)
- Document n°4 : Maryline Bruggeman, Changement de prénom à l'Etat civil : ce n'est pas automatique. Droit de la famille n°4, Avril 2011 (page 5)
- Document n°5 : Philippe Reigné, Trouble dans la jurisprudence. L'état civil face au transgendérisme. La Semaine Juridique Edition Générale n°49, Décembre 2010 (pages 6 à 10)
- Document n°6 : Thierry Garé, Pas de changement de prénom sans intérêt légitime. La Semaine Juridique Edition Générale, 13 Décembre 2010 (pages 11 à 13)
- Document n°7 : Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles, 7 Octobre 2010 (pages 14 à 17)
- Document n°8 : Marie Lamarche, Choix du prénom et intérêt de l'enfant : de l'appréciation subjective des parents à l'appréciation objective des juges. Droit de la famille, Janvier 2010 (pages 18 et 19)
- Document n°9 : Marie-Thérèse Cordier, Changement de prénom(s)- Panorama de jurisprudence. Droit de la famille, Octobre 2007 (pages 20 à 26)
- Document n°10 : Arrêt de la Cour d'Appel de Besançon, 18 novembre 1999. Recueil Dalloz 2001. (page 27)
- Document n°11 : Catherine Philippe et Françoise Pouech, Prénom et préjudice (pages 28 et 29)

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif sur votre copie, ni votre nom,
ni le nom d'une collectivité existante, ni signature, ni paraphe.
Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
Votre copie ne doit pas être rédigée au crayon de bois.

Document n° 1

CODE CIVIL

LIVRE PREMIER DES PERSONNES

TITRE DEUXIÈME DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE II DES ACTES DE NAISSANCE

SECTION PREMIÈRE DES DÉCLARATIONS DE NAISSANCE (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993).

Art. 57

Art. 57 (L. 7 févr. 1924) «L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant (L. n° 2002-304 du 4 mars 2002, mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003) «, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que» les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.» — Pour l'entrée en vigueur et les conditions d'application des dispositions ajoutées par la L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée, V. les art. 23 et 25 de cette loi, ss. art. 311-24 nouveau.

(L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) «Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère.» (L. n° 96-604 du 5 juill. 1996) «La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de (L. n° 2002-304 du 4 mars 2002) «nom de famille» à l'enfant.» (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) «L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

«Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur (L. n° 2002-304 du 4 mars 2002) «nom de famille», l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

«Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur (L. n° 2002-304 du 4 mars 2002) «nom de famille», il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.»

V. Circ. 3 mars 1993 (D. et ALD 1993. 290; JO 24 mars); Circ. n° CIV/13/06 du 30 juin 2006 sur la réforme de la filiation (n° NOR: JUS CO 620 513C).

RÉP. CIV. v° Nom-prénom, par LAROCHE-GISSEROT.

DALLOZ ACTION Droit de la famille 2010/2011, n° 231.00 s.

Mots clés :

naissance; acte de naissance; nom de famille; mention; enfant; énonciation; nom; prénom; sexe; accouchement sous x.

Document n° 2

CODE CIVIL

LIVRE PREMIER DES PERSONNES

TITRE DEUXIÈME DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE II DES ACTES DE NAISSANCE

SECTION II DES CHANGEMENTS DE PRÉNOMS ET DE NOM

Art. 60

Art. 60 (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un (L. n° 2007-308 du 5 mars 2007, art. 3

[entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2009])

«mineur ou d'un majeur en tutelle» [précédente rédaction: «incapable»], à la requête de son représentant légal. L'adjonction (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 51) «, la suppression ou la modification de l'ordre des» prénoms peut pareillement être décidée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. — V. C. pr. civ., art. 1055-1 à 1055-3 (Décr. n° 93-1091 du 16 sept. 1993).

BIBL. ► CORDIER, *Dr. fam.*, oct. 2007. Pan. 2 (panorama de jurisprudence).

Mots clés :

consentement; changement; prénom; mineur; minorité; enfant; nom; patronyme.

La décision administrative étrangère de changement de prénom et le juge français

Veille par Thierry Garé
professeur, université Toulouse 1 - Capitole (EA 1920)

Cass. 1re civ., 23 mars 2011, n° 10-16.761, F P+B+I : JurisData n° 2011-004232

La décision d'une autorité administrative étrangère autorisant une personne à changer de prénom constitue un intérêt légitime au sens de l'article 60 du Code civil. Telle est la règle qu'affirme l'arrêt commenté.

Une femme ayant la double nationalité française et israélienne demande au juge français le changement de son prénom. Sa demande est rejetée faute d'intérêt légitime. La requérante, qui a été autorisée à changer de nom et de prénom en Israël, soutient, devant la Cour de cassation, que la décision du ministre de l'intérieur israélien constitue, à elle seule, un intérêt légitime. La première chambre civile retient cette analyse. La solution favorise l'unité de l'identité de la personne : celle-ci aura les mêmes prénoms dans les deux États dont elle a la nationalité. Mais elle soulève des interrogations quant à sa justification et quant à sa portée sur l'office du juge.

Justification. - La solution a déjà été admise pour les décisions judiciaires étrangères (Cass. 1re civ., 25 oct. 2005 : JurisData n° 2005-030423 ; AJ Famille 2006, p. 32, obs. F. Chénéde ; RTD civ. 2006, p. 86, obs. J. Hauser). Mais c'est la première fois que la Cour de cassation l'applique à des décisions administratives étrangères. Comment le justifier ?

On ne peut invoquer ici l'autorité de chose jugée de la décision étrangère car cette autorité ne concerne que les décisions de justice. Faut-il admettre une autorité de chose décidée à l'étranger qui s'imposerait au juge français ? L'explication est douteuse car le concept a bien du mal à éclore en droit privé. Faut-il considérer que les décisions administratives étrangères doivent être assimilées à des décisions judiciaires (en matière de changement de nom, V. A. Devers : JCl. Civil annexe, V° Nom, fasc. 60, § 126) ? Mais ce qui vaut pour le nom, institution d'ordre public, ne vaut pas forcément pour le prénom. On peut alors voir, dans l'arrêt commenté, l'illustration de la théorie de l'effet « de fait » des décisions étrangères (développée par E. Bartin à propos des jugements : *Le jugement étranger considéré comme un fait* : JDI 1924, p. 857). La décision administrative étrangère s'impose au juge français comme un fait juridique. Il doit en tenir compte lorsqu'il apprécie l'intérêt légitime au changement de prénom. Mais son appréciation reste-t-elle libre ?

Portée de la décision administrative étrangère sur l'office du juge. - Pour la première chambre civile, la décision administrative étrangère constitue, à elle seule, un intérêt légitime. Le juge français a donc compétence liée et se trouve tenu de ne pas contredire la décision administrative étrangère. Cela ressemble fort à l'autorité de chose jugée... et suggère l'assimilation de la décision administrative à une décision judiciaire. Dès lors, si le changement de prénom a été accordé à l'étranger, le JAF doit impérativement l'accorder. Inversement : si le changement a été refusé par l'autorité administrative étrangère, le juge français ne peut l'accorder. La solution est très contraignante pour le juge interne. Elle revient à le priver de tout pouvoir d'appréciation de l'intérêt légitime, alors même que les conditions prévues par la loi étrangère peuvent ne pas être les mêmes que celles de la loi française... En ce sens, la solution retenue par l'arrêt commenté paraît très discutable.

Droit de la famille n° 4, Avril 2011, alerte 32

Changement de prénom à l'État civil : ce n'est pas automatique !

Veille par Maryline BRUGGEMAN

CEDH, communiqué, 17 févr. 2011

Certes, ne s'agissait-il que d'obtenir un changement de prénom à l'état civil mais l'arrêt de chambre rendu le 17 février dans l'affaire *Golemanova c/ Bulgarie* (n° 11369/04) nous apporte d'intéressantes précisions quant à la position de la Cour européenne sur ce point. La requérante, ressortissante bulgare, avait eu la désagréable surprise de découvrir à l'âge de onze ans qu'elle avait été inscrite sur les registres de l'état civil sous le prénom Donka alors qu'elle avait de tous temps été appelée Maya par son entourage. Dès qu'elle le put, elle introduisit une demande de changement de prénom, autorisé en droit bulgare pour des « raisons sérieuses ». Sa demande fut néanmoins rejetée au motif que, si le fait qu'un individu soit connu par un large cercle de personnes sous un prénom particulier alors qu'il figure dans les registres d'état civil sous un autre peut justifier un changement de prénom, tel n'était pas le cas en l'espèce.

Alléguant une violation de l'article 8, la requérante saisit la Cour européenne. L'arrêt rendu est sans surprise : la Cour estime que, contrairement à ce que prétend Mme Golemanova, le refus opposé à sa demande a ménagé un juste équilibre entre ses intérêts et ceux de la société dans son ensemble. Ainsi admet-elle les motifs avancés par les juridictions bulgares dont la décision ne paraît ni arbitraire ni dépourvue de motivation. Rien ne permet à ses yeux de contester leur analyse selon laquelle le cercle dans lequel elle était connue sous le prénom Maya n'était pas assez étendu pour conclure qu'il y avait des « raisons sérieuses » d'accorder le changement de prénom à l'état civil. La Cour rappelle à cet égard que les tribunaux nationaux sont mieux placés quand il s'agit d'établir des faits ou d'appliquer le droit interne. S'agissant du caractère équitable de la procédure décisionnelle, les juges de Strasbourg écartent les griefs formulés : en l'espèce, la demande avait été examinée par trois degrés de juridiction dans une procédure contradictoire ; la requérante avait bénéficié de l'assistance d'un avocat et avait pu soumettre des preuves documentaires et des témoignages. Décidément, rien ne justifiait la condamnation de l'État bulgare dans cette affaire même si étonnamment la décision n'a été adoptée qu'à une courte majorité - quatre voix contre trois.

Trouble dans la jurisprudence. L'état civil face au transgendérisme

Note sous arrt par Philippe Reigné
agrégé des facultés de droit,
professeur du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM),
membre associé du Laboratoire interdisciplinaire de sociologie économique (LISE)

L'attitude sociale et l'apparence d'une personne transgenre ainsi que les discriminations qu'elles sont susceptibles de créer au regard des mentions de l'état civil, ne sont pas suffisantes pour permettre d'accéder à la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil.

Cette modification exige, conformément au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, que soit rapportée la preuve du caractère irréversible du changement de sexe ou de genre.

CA Nancy, 3e ch. civ., 11 oct. 2010, n° 10/02477, inédit : JurisData n° 2010-022249

LA COUR - (...)

Faits et procédure :

o Par exploit d'huissier en date du 12 décembre 2008, M. Thierry Jean Simon R.-G. (se faisant appeler Mme Delphine R.-G.), né le 23 septembre 1969, militaire de carrière, a. fait assigner M. le procureur de la République devant le tribunal de grande instance de Nancy aux fins de rectification de son acte de naissance en remplacement de la mention « sexe masculin » par la mention « sexe féminin » et en remplacement de la mention « Thierry Jean Simon » par la mention "Delphine" ».

o Par jugement en date du 10 août 2009, le Tribunal de Grande Instance de Nancy a :

- constaté que M. R.-G. ne justifie pas du caractère irréversible de sa transformation physique homme-femme et notamment sexuelle,

- rejeté la requête de M. R.-G. visant à rectifier son prénom et son sexe sur son acte de naissance,

- laissé les frais et dépens à la charge de M. R.-G.

o Le 27 août 2009, M. R.-G. a interjeté appel de ce jugement.

o L'ordonnance de clôture est intervenue le 17 juin 2010.

Prétentions des parties :

o Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 28 décembre 2009 M. R.-G., appelant (...) expose que :

- depuis son enfance, il s'est considéré comme appartenant à un genre différent de celui qui lui était imposé socialement et avait franchi le pas en se soumettant à un traitement hormonal lui permettant de s'épanouir dans sa vie privée, il en résulte l'existence d'une possession d'état mais en même temps des discriminations indirectes en raison de la différence existant entre son apparence physique et les mentions relatives au sexe sur ses documents administratifs, c'est à tort que le tribunal saisi d'une demande de modification au titre du prénom et du sexe en raison de la possession d'état d'une personne transgenre ayant suivi un traitement hormonal et ayant toutes les apparences de la gent féminine a rejeté sa demande ;

- les conditions posées par la jurisprudence de la Cour de cassation ne correspondent pas à sa situation puisqu'étrangère, à toute maladie qu'il conviendrait de soigner ;

- sa demande est fondée à titre principal sur la possession d'état car il est justifié de ce que la plupart des documents relatifs à la vie courante portent le prénom de Delphine et qu'il se comporte selon l'apparence de la gent féminine ;

- à titre subsidiaire, l'exigence d'une réassignation sexuelle chirurgicale définitive aboutirait à une mutilation et ne pourrait que conduire à un traitement inhumain prohibé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le changement peut présenter le caractère irréversible hors de toute intervention chirurgicale. L'hormonothérapie entraînant des changements irréversibles du métabolisme ainsi que l'affirme la Haute autorité de santé ;

- au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les exigences de la législation française ont pour conséquence de créer une grave atteinte au regard du but poursuivi d'intérêt général et des discriminations qu'il appartient aux juges de faire cesser. (...)

Motifs :

o Attendu que l'appelant, qui indique s'être toujours considéré comme appartenant à un genre différent de celui masculin qui lui était imposé socialement fonde à titre principal sa demande de modification d'état civil sur ce qu'il qualifie de possession d'état ;

o Qu'il produit aux débats divers documents usuels (factures, documents bancaires, relatifs à la sécurité sociale, à sa mutuelle, documents professionnels établis au nom de Mme Delphine R.-G. qui démontrent un comportement social depuis 2007 dans un genre féminin donc différent de celui qui est mentionné dans les actes d'état civil ;

o Que cette attitude sociale et l'apparence de la personne ainsi que les discriminations qu'elles sont susceptibles de créer au regard des mentions de l'état civil ne sont cependant pas suffisantes pour permettre d'accéder à la demande de modification d'état civil qui exige conformément au principe d'indisponibilité de l'état des personnes que soit rapportée la preuve du caractère irréversible du changement de sexe ou de genre ;

o Qu'il est allégué que depuis plusieurs années un traitement d'hormonothérapie qui se poursuit aujourd'hui a été entrepris « ayant entraîné des changements irréversibles du métabolisme ; qu'il n'est cependant produit aucune pièce médicale à l'appui de cette affirmation permettant à la cour d'apprécier le caractère d'irréversibilité du processus de changement de sexe invoqué, qu'il convient en conséquence de faire injonction à l'appelant de justifier que le traitement hormonal qu'il a entrepris a eu pour effet une transformation définitive et entraîne un changement de sexe irréversible ;

Par ces motifs : (...)

Par arrêt avant dire droit ;

Fait injonction à Thierry Jean Simon R.-G. de produire avant le 11 décembre 2010 tout document médical établissant le caractère irréversible du changement de sexe ou de genre consécutif au traitement d'hormonothérapie entrepris (...)

Mme Bellot, prés., Mme Steckler et M. Martin, cons., M. Gayet, subst. gén. ; Me Cyferman, av.

Bien qu'il s'agisse d'une décision avant dire droit, l'arrêt ci-dessus rapporté, rendu le 11 octobre 2010 par la cour d'appel de Nancy sur une demande de rectification d'acte de naissance à raison du sexe et du prénom, mérite la publication pour au moins deux raisons : d'une part, parce que la demanderesse est une personne transgenre masculin vers féminin exposant que « sa situation (est) étrangère à toute maladie qu'il conviendrait de soigner » et fondant ses prétentions sur la possession d'état du sexe féminin ; d'autre part, parce que la cour d'appel de Nancy ne lie pas la modification de la mention du sexe dans les actes d'état civil au diagnostic du « syndrome transsexuel ».

Les faits de l'espèce peuvent être brièvement résumés. Une personne transgenre, militaire de carrière, née de sexe masculin, sollicite, sur le fondement du droit au respect de sa vie privée, la modification de son acte de naissance. Sa requête est rejetée par le tribunal de grande instance de Nancy. En appel, la demanderesse invoque, à titre principal, la possession d'état du sexe féminin et, à titre subsidiaire, l'irréversibilité des changements physiologiques résultant de l'hormonothérapie à laquelle elle s'est soumise. L'arrêt commenté, simple décision avant dire droit, est muet à l'endroit du changement de prénom. En revanche, la cour d'appel de Nancy écarte le moyen pris de la possession d'état du sexe féminin au motif que la « modification d'état civil (...) exige conformément au principe d'indisponibilité de l'état des personnes que soit rapportée la preuve du caractère irréversible du changement de sexe ou de genre » ; elle fait donc injonction à la demanderesse d'avoir à produire « tout document médical établissant le caractère irréversible du changement de sexe ou de genre consécutif au traitement d'hormonothérapie entrepris ». C'est admettre que la rectification de l'acte de naissance du chef du sexe n'est plus soumise à la condition tirée du diagnostic du transsexualisme. Toutefois, en subordonnant la modification de l'acte d'état civil à l'irréversibilité des effets d'un traitement hormonal, les juges d'appel ne vont pas au bout de leur logique : le verrou du diagnostic saute (1), alors que celui du traitement médical est maintenu (2).

1. 1. Le verrou du diagnostic

La Cour de cassation, dans ses deux arrêts d'assemblée plénière du 11 décembre 1992 (*Cass. ass. plén.*, 11 déc. 1992, n° 91-12.373, n° 91-11.900 ; *JurisData* n° 1992-002867 ; *JurisData* n° 1992-002595 ; *JCP G* 1993, II, 21991, concl. M. Jéol, note G. Mémeteau), a soumis à de strictes conditions les demandes de rectification de la mention du sexe dans les actes d'état civil ; la lecture de ces décisions révèle qu'elles ont été rédigées dans la contemplation d'un état considéré comme pathologique - le « syndrome » du transsexualisme -, caractérisé par un diagnostic et nécessitant un traitement. La modification des actes d'état civil est ainsi conçue comme l'aboutissement du long et difficile processus de réassignation hormono-chirurgicale du sexe. Il faut un « diagnostic différentiel », destiné, notamment, à distinguer les transsexuels d'avec les « travestis » (*J.-P. Branlard, Le sexe et l'état des personnes. Aspects historique, sociologique et juridique : LGDJ, 1993, n° 1434, n° 1437 et s. et not. n° 1455 et s.*). Le « diagnostic différentiel » commande ainsi la rectification de l'acte de naissance du chef du sexe (*V. J.-P. Branlard, op. cit., n° 1461 et s.*). Cette doctrine détermine encore le droit positif français (*V. par ex. CA Poitiers, 20 déc. 2006 : JurisData n° 2006-330972. - rappr. CA Montpellier, 18 janv. 2010 : JurisData n° 2010-004283*).

Très différente est l'analyse menée par M. Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme près le Conseil de l'Europe, dans son rapport *Droits de l'homme et identité de genre* (oct. 2009, pour la version française). M. Hammarberg dissocie l'approche juridique d'avec l'approche médicale (*rapp. préc.*, p. 7 ; *adde p. 23*). La primauté qu'il donne à la première sur la seconde le conduit à écarter toute distinction fondée sur un diagnostic ; le rapport de M. Hammarberg dépasse donc le cas du transsexualisme, quelle que soit la définition que l'on retient de ce terme, et prend appui sur la théorie du genre (*rapp. préc.*, p. 6 et 7).

Voici comment Robert Stoller, l'un des fondateurs de la théorie du genre, a défini, en 1968, les notions de genre, d'identité de genre et de rôle de genre : « *Le genre est un terme qui a des connotations psychologiques ou culturelles, plus que biologiques. (...) Le genre est la quantité de masculinité ou de féminité que l'on trouve dans une personne (...). L'identité de genre commence avec la connaissance et la perception, conscientes ou inconscientes, que l'on appartient à un sexe et non à l'autre (...). Le « rôle » de genre est le comportement manifeste que l'on révèle en société, le rôle que l'on joue, en particulier avec d'autres personnes, pour établir sa position avec eux, dans la mesure où, en ce qui concerne le genre, leur appréciation et la sienne sont en jeu* » (*R. Stoller, Recherches sur l'identité sexuelle à partir du transsexualisme : Gallimard, 1978, p. 28 et 29, trad. de Sex and Gender, vol. 1 : éd. Science House, New York, 1968*). Une personne transgenre est une personne dont l'identité de genre n'est pas en harmonie avec le genre qui lui a été assigné à la naissance d'après son sexe génital (*V. T. Hammarberg, rapp. préc.*, p. 5 ; *Cons. Europe, ass. parlementaire, rés. n° 1728 (2010), n° 1*) ; afin de résoudre ce conflit, elle peut chercher à faire coïncider, plus ou moins complètement, ponctuellement ou continuellement, son rôle de genre avec son identité de genre, voire refuser les catégories du genre, selon les circonstances et la perception qu'elle a d'elle-même. Le transgendérisme recouvre donc des situations variées, comme l'a souligné M. Hammarberg (*rapp. préc.*, p. 5). Celui-ci recommande d'« instaurer des procédures rapides et transparentes de changement de nom et de sexe sur les extraits d'acte de naissance, cartes d'identité, passeports, diplômes et autres documents officiels », sans réserver le bénéfice de telles procédures aux seuls transsexuels (*rapp. préc.*, p. 43, *recomm. n° 3*). Les conclusions du rapport de M. Hammarberg ont inspiré la résolution n° 1728 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe affirmant, notamment, le droit des personnes transgenres à obtenir « des documents officiels reflétant l'identité de genre choisie » (n° 16.11.2).

Ensuite du rapport de M. Hammarberg, le Gouvernement français a pris diverses mesures étayées par les travaux de la Haute autorité de santé (*Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France, nov. 2009*) et destinées à améliorer la situation des personnes transsexuelles. D'une part, le décret n° 2010-125 du 8 février 2010 retire de la liste des affections psychiatriques de longue durée les troubles précoces de l'identité de genre. D'autre part, la circulaire de la direction des Affaires civiles et du Sceau n° civ/07/10 du 14 mai 2010 (*NOR : JUSC1012994C*) permet au ministère public de « donner un avis favorable à la demande de changement d'état civil (...) sans exiger pour autant l'ablation des organes génitaux » et de fonder cet avis sur les seules pièces fournies par le requérant (*V. P. Roger, L'avenir de l'expertise judiciaire en matière de transsexualisme : Experts avr. 2010, p. 18*). Cette

circulaire, en réservant le recours aux expertises pour le cas où « *les éléments fournis révèlent un doute sérieux sur la réalité du transsexualisme du demandeur* », maintient cependant expressément la nécessité d'un diagnostic pour toute modification de la mention du sexe dans l'acte de naissance.

Faut-il rompre avec les solutions dégagées par la Cour de cassation en 1992 et abandonner la condition tirée du diagnostic du transsexualisme ? C'est la question fondamentale posée à la cour d'appel de Nancy par la demanderesse. Celle-ci souligne que « les conditions posées par la jurisprudence de la Cour de cassation ne correspondent pas à sa situation puisqu'étrangère à toute maladie qu'il conviendrait de soigner ». Elle expose que, depuis son enfance, elle s'est considérée « comme appartenant à un genre différent de celui qui lui était imposé socialement et avait franchi le pas en se soumettant à un traitement hormonal lui permettant de s'épanouir dans sa vie privée, [et qu']il en résulte l'existence d'une possession d'état mais en même temps des discriminations indirectes en raison de la différence existant entre son apparence physique et les mentions relatives au sexe sur ses documents administratifs ». À titre subsidiaire, elle fait valoir que le traitement hormonal par elle suivi a entraîné des changements irréversibles de son métabolisme. Elle sollicite, en conséquence, sur le fondement du droit au respect de la vie privée, la rectification de son acte de naissance du chef du sexe et du prénom.

La cour d'appel de Nancy, si elle enjoint à la demanderesse de justifier du « caractère irréversible du changement de sexe ou de genre », n'exige pas la preuve de la réalité du transsexualisme. C'est, en principe, permettre à toutes les personnes transgenres, d'obtenir la modification de la mention du sexe dans les actes d'état civil. À cet égard, l'arrêt commenté doit être approuvé. En quoi, en effet, la vie privée des personnes transgenres serait-elle moins respectable que celles des personnes transsexuelles ? La rectification des actes d'état civil du chef du sexe et du prénom n'est pas un moyen thérapeutique, mais une mesure de protection de la vie privée ; elle est une réponse juridique à un problème juridique né de la nécessité de préserver les personnes transidentitaires des humiliations et des discriminations dont elles sont le plus souvent les victimes lorsque leur sexe génital est connu des tiers ; elle ne doit pas dépendre du diagnostic du transsexualisme (*comp. T. Hammarberg, rapp. préc., p. 7*). Sans doute faut-il réserver les situations telles qu'« un trouble mental de type schizophrénie, avec idées délirantes à thème de métamorphose sexuelle » (*V. Haute autorité de santé, rapp. préc., p. 94*). Hors ces cas particuliers, le juge ne doit pas abdiquer ses pouvoirs au profit du médecin. C'est pourtant ce que fait la cour d'appel de Nancy, dans l'arrêt ci-dessus rapporté, en exigeant la production de « tout document médical établissant le caractère irréversible du changement de sexe ou de genre consécutif au traitement d'hormonothérapie entrepris ». C'est maintenir le verrou du traitement médical après avoir fait sauter celui du diagnostic.

2. 2. Le verrou du traitement médical

Dans le système issu des arrêts d'assemblée plénière du 11 décembre 1992, la modification des actes d'état civil des personnes transsexuelles est ordonnée à l'issue de la réassignation du sexe. Ce système s'est rapidement révélé trop rigoureux, voire dissuasif. Les juges du fond, confrontés aux réalités humaines, ont parfois ordonné la rectification de l'acte de naissance à raison du sexe avant même que la conversion sexuelle entreprise fût achevée ou alors même qu'elle ne pouvait l'être (*V. par ex. CA Rennes, 26 oct. 1998 : JurisData n° 1998-100706 ; D. 1999, jurispr. p. 508, note M. Friant-Perrot : état de santé - séropositivité - incompatible avec une intervention chirurgicale. - CA Poitiers, 20 déc. 2006 : JurisData n° 2006-330972 : coût élevé de l'intervention chirurgicale auquel la requérante ne pouvait faire face*).

Consciente de ces difficultés, la direction des Affaires civiles et du Sceau, se fondant tant sur l'évolution de la jurisprudence des juges du fond que sur le rapport de la Haute autorité de santé (*préc.*), estime, dans sa circulaire du 14 mai 2010 (*préc.*), que « *le caractère irréversible du processus de changement de sexe pourrait résulter de traitements médico-chirurgicaux sans exiger pour autant l'ablation des organes génitaux* ». La Haute autorité de santé souligne en effet que les traitements hormonaux peuvent avoir des conséquences irréversibles sur la fertilité (*rapp. préc., p. 114*).

En l'espèce, la cour d'appel de Nancy croit pouvoir rattacher la condition d'irréversibilité « du changement de sexe ou de genre » au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes. Il est cependant difficile de suivre les juges nancéiens dans l'application très originale qu'ils font de ce principe.

D'une part, la requérante ne demande pas à « changer de sexe », mais à vivre, sans subir de discriminations, dans un genre différent de celui censé correspondre à son sexe génital ; il est donc quelque peu surprenant d'exiger d'elle qu'elle suive une hormonothérapie conduisant irréversiblement à un « changement de sexe ». Quant au changement de genre, on aperçoit malaisément comment un traitement médical pourrait avoir pour effet de le rendre irréversible, alors que le genre est principalement une construction culturelle et sociale.

D'autre part et surtout, l'indisponibilité de l'état n'implique pas l'irréversibilité du changement d'état ; le mariage interdit-il le divorce et le divorce le remariage, le cas échéant avec la même personne ? Ne peut-on changer de prénom plusieurs fois et reprendre son prénom d'origine (*V. Cass. Ire civ., 2 mars 1999, n° 97-15.958 : JurisData n° 1999-000917 ; JCP G 1999, II, 10089, note T. Garé*) ? L'indisponibilité n'est pas l'immutabilité (*F. Terré et D. Fenouillet, Droit civil. Les personnes. La famille. Les incapacités : Dalloz, 7e éd., 2005, n° 128*) et encore moins l'irréversibilité. Le principe d'indisponibilité n'interdit pas de prendre en compte les changements successifs affectant l'état d'une personne, eussent-ils même pour origine la volonté de celle-ci ; « la volonté est bien présente en matière d'état des personnes », remarquent M. F. Terré et Mme D. Fenouillet (*op. cit., n° 130*), qui avancent même, avec pertinence, l'idée de mutabilité contrôlée de

l'état des personnes (*op. cit.*, n° 128).

Sans doute l'état civil et les registres qui le consignent doivent-ils refléter la réalité ; on peut, en ce sens, parler d'indisponibilité de l'état des personnes (V. F. Terré et D. Fenouillet, *op. cit.*, n° 130). Toutefois, en matière de sexe, de quelle réalité s'agit-il ? Faut-il faire prévaloir, dans tous les cas, la réalité biologique sur la réalité sociologique, le sexe sur le genre ? À propos du transsexualisme, la Cour de cassation, avant comme après la condamnation de la France par la CEDH (CEDH, 25 mars 1992, n° 3343/87, B. c/ France, A232-C : JCP G 1992, II, 21955, note T. Garé ; D. 1993, jurispr. p. 101, note J.-P. Marguénaud), est restée attachée à la réalité biologique (V. Cass. 1re civ., 21 mai 1990, n° 88-12.829 : JurisData n° 1990-001602 ; JCP G 1990, II, 21588, rapp. J. Massip, concl. F. Flipo. - Cass. ass. plén., 11 déc. 1992, préc.). La position de la CEDH, au contraire, a considérablement évolué ; la Cour n'est plus convaincue « que le sexe doit être déterminé selon des critères purement biologiques » (CEDH, 11 juill. 2002, n° 28957/95, C. c/ Royaume-Uni, § 100 : JurisData n° 2002-400023 ; JCP G 2003, I, 132, étude C. Byk ; D. 2003, p. 2032, note A.-S. Chavent-Leclère ; RJPF nov. 2002, p. 14, note A. Leborgne. - adde CEDH, 11 juill. 2002, I. c/ Royaume-Uni, § 98 : C. Byk, étude préc.).

La loi française ne donne aucune définition du sexe : ce silence autorise le juge à tenir compte de la réalité sociologique en cas de discordance entre l'identité de genre et le sexe génital et à ordonner la modification de la mention du sexe sur le fondement de la possession d'état et de l'apparence. Il peut, en effet, y avoir une possession d'état pour tous les éléments de l'état des personnes (F. Terré et D. Fenouillet, *op. cit.*, n° 733) et les juridictions du fond ont quelquefois accepté de consacrer la possession d'état du sexe (V. CA Nîmes, 2 juill. 1984 : JurisData n° 1984-600500, statuant sur la requête d'une personne transsexuelle). L'apparence joue aussi, en cette matière, un rôle important. M. Jéol, dans ses conclusions sur les arrêts d'assemblée plénière de 1992 (*préc.*, p. 45), le faisait déjà remarquer à propos du mariage « par lequel unissent leur existence, au vu et au su de tous, deux personnes de "sexe social" différent - sans que l'on se préoccupe trop de savoir si cette vérité "sociale" correspond bien à la nature de leurs chromosomes ».

Est-ce à dire qu'en droit, le genre tend à refouler le sexe ? **Du point de vue de la théorie juridique, le sexe fait partie du genre, quand bien même la règle de droit affirmerait qu'il est le sexe biologique, car le droit n'est qu'une construction sociale plaquée sur le réel.** Le sexe féminin et le sexe masculin, indiqués sur les actes de naissance en application du premier alinéa de l'article 57 du Code civil, sont des qualifications juridiques distinctes des réalités qu'ils sont supposés recouvrir. En droit aussi, « le sexe est, par définition, du genre de part en part » (J. Butler, *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité* : éd. La découverte, 2006, p. 71). **Il en résulte que non seulement la correspondance entre le sexe et le genre - au sexe femelle correspond le genre féminin, au sexe mâle le genre masculin - mais aussi la binarité des sexes - il existe deux sexes et deux seulement -, sont des normes, au sens kelsenien du terme, susceptibles de contestation par leur confrontation avec d'autres normes qui leur sont hiérarchiquement supérieures.** C'est la prééminence du discours médical sur le discours juridique qui interdisait cette contestation, parce qu'elle plaçait hors du droit et donc hors de tout recours juridique les règles fondatrices du sexe et du genre.

En l'espèce, c'est le principe de correspondance entre le sexe et le genre que la demanderesse conteste devant la cour d'appel de Nancy en invoquant l'article 8 de la Convention EDH garantissant le droit au respect de la vie privée. En effet, ni la doctrine de l'arrêt commenté ni la position prise par la direction des Affaires civiles et du Sceau dans sa circulaire du 14 mai 2010 (*préc.*) ne sont compatibles avec la résolution n° 1728 (2010) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Celle-ci appelle les États membres du Conseil de l'Europe à garantir dans la législation et la pratique les droits des personnes transgenres « à des documents officiels reflétant l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale » (n° 16.11.2 : comp. T. Hammarberg, rapp. préc., p. 43). Ce n'est pas seulement l'irréversibilité des effets d'un traitement médical - chirurgical, hormonal ou autre - qu'il conviendrait d'éviter d'ériger en condition de modification de la mention du sexe sur les actes d'état civil ; c'est le traitement lui-même.

Ignorer cette recommandation, c'est prendre le risque d'une condamnation par la CEDH. La Haute autorité de santé relève, en effet, que, parmi les principales conséquences irréversibles d'un traitement hormonal, figure l'infertilité (*rapp. préc.*, p. 47 et 114). Or, comme le relève M. T. Hammarberg, « du point de vue des droits de l'homme, l'enjeu est de savoir dans quelle mesure une ingérence aussi forte de l'État dans la vie privée de chacun se justifie et si la stérilisation ou d'autres interventions médicales sont nécessaires pour décider de l'appartenance d'une personne à un sexe ou à l'autre » (*rapp. préc.*, p. 18). Le droit de fonder une famille pourrait aussi être invoqué (*comp. T. Hammarberg, rapp. préc.*, p. 20).

Écarter la condition tirée de l'irréversibilité des effets d'un traitement médical ne contraindrait-il pas le droit français à reconnaître, le cas échéant, une véritable homoparenté ? Le juge trouverait-il cependant dans les dispositions du Code civil les ressources nécessaires à la consécration de doubles filiations semblables ? Il s'agit peut-être d'ailleurs d'une hypothèse d'école ; la procréation, par des personnes transgenres, est, selon T. Hammarberg, « un phénomène extrêmement rare du fait des traitements hormonaux et de la volonté même des personnes concernées » (*rapp. préc.*, p. 20).

La décision ci-dessus rapportée, novatrice et conservatrice à la fois, annoncerait-elle une période de trouble dans la jurisprudence ?

Pas de changement de prénom sans intérêt légitime !

Note sous arrt par **Thierry Garé**
professeur à l'université Toulouse 1 - Capitole

Dès lors que la requérante a expressément accepté la francisation de son prénom en Louise, qu'elle ne démontre pas que l'usage de son prénom français l'ait coupée de sa famille et que les motifs religieux qu'elle invoque sont purement généraux, la demande de changement de prénom doit être rejetée, faute d'intérêt légitime.

Cass. Ire civ., 6 oct. 2010, n° 09-10.240, F P+B+I : JurisData n° 2010-017654

LA COUR - (...)

Sur le moyen unique, qui est recevable, ci-après annexé :

o Attendu que Mme T. est née le 25 mai 1963 en Algérie et a reçu le prénom de Malika ; que par décret du 18 janvier 2006, elle a été naturalisée française et autorisée à porter le prénom de Louise ; que par requête du 20 juin 2006, elle a sollicité du juge aux affaires familiales le changement de son prénom Louise en celui de Malika ;

o Attendu que Mme T. fait grief à l'arrêt attaqué (CA Besançon, 28 mars 2007) d'avoir rejeté sa demande tendant à reprendre son prénom de naissance ;

o Attendu qu'après avoir relevé que Mme T. avait expressément accepté la francisation de son prénom en Louise, l'arrêt constate que le certificat médical produit par la requérante, pour justifier des conséquences psychologiques du changement de prénom, se contente de reproduire ses doléances, qu'elle ne démontre pas que l'usage de son prénom français l'ait coupée de sa famille et que les motifs religieux invoqués sont purement généraux ; qu'elle a pu en déduire que la demande de Mme T. ne reposait pas sur un intérêt légitime ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ; (...)

M. Phuyette, f.f. prés., Mme Trapero, cons.-réf.-rapp., M. Falcone, cons., M. Sarcelet, av. gén. ; Me Luc-Thaler, av.

Le présent arrêt, à paraître au Bulletin civil, rejette une demande de changement de prénom pour défaut d'intérêt légitime.

En l'espèce, une femme née en Algérie en 1963 - c'est-à-dire postérieurement à l'accession à l'indépendance de ces départements autrefois français - obtient, par décret du 18 janvier 2006, sa naturalisation. À sa demande, elle obtient également la francisation de son prénom. Parmi les prénoms qui lui sont alors proposés, elle choisit « Louise » en lieu et place de son prénom d'origine : « Malika ». Mais, à peine cinq mois plus tard, elle dépose devant le JAF de sa résidence

une requête en changement de prénom, afin d'être autorisée à reprendre son prénom d'origine. Le JAF de Besançon ayant rejeté sa demande, elle fait valoir, devant la cour d'appel de Besançon, que sa demande « n'était pas de pure convenance », mais qu'elle a commis « une erreur dans son dossier de naturalisation, en demandant la francisation de son prénom ». Elle ajoute que « le prénom de Louise » la couperait de ses racines ; qu'elle justifie d'un usage continu et constant du prénom « Malika », depuis sa naissance ; que le prénom « Malika » est typiquement musulman ; que porter un prénom non arabe n'est pas conforme aux traditions de l'islam ». La cour d'appel de Besançon rejette, à son tour, la demande au motif que la requérante a librement demandé la francisation de son prénom, « alors que la procédure précitée ne lui faisait pas l'obligation d'abandonner son prénom originel » et qu'elle ne justifie d'aucun intérêt légitime (*CA Besançon*, 28 mars 2007, *RG n° 07/00108*). Devant la Cour de cassation, la requérante reproche à l'arrêt d'appel d'avoir violé l'article 60 du Code civil alors qu'elle faisait un usage constant du prénom « Malika », et que le prénom « Louise » présentait, pour elle, des inconvénients sur le plan familial et religieux. La première chambre civile, qui exerce ici son contrôle (*Cass. Ire civ.*, 26 janv. 1965 : *JCP G* 1965, II, 14064, *concl. R. Lindon* ; *RTD civ.* 1965, p. 335, *obs. H. Desbois*. - *Cass. Ire civ.*, 16 nov. 1996 : *Bull. civ.* 1996, I, n° 98) rejette le pourvoi au motif que la demande « ne reposait pas sur un intérêt légitime ». L'usage prolongé du prénom (1) et les inconvénients familiaux et religieux (2) sont donc écartés.

1. 1. Sur l'usage prolongé du prénom

Alors qu'elle avait, dans un premier temps, adopté une position plus restrictive (*Cass. Ire civ.*, 22 févr. 1972 : *D.* 1972, p. 317, *note R. Lindon* ; *RTD civ.* 1972, p. 593, *obs. R. Nerson*), la jurisprudence admet aujourd'hui que l'usage prolongé d'un prénom peut constituer un intérêt légitime au changement (*Cass. Ire civ.*, 3 févr. 1981 : *D.* 1981, p. 550, *note J. Massip*. - *Cass. Ire civ.*, 10 oct. 1984 : *Gaz. Pal.* 1985, I, p. 187, *note J. M.* ; *CA Orléans*, 26 avr. 1999 : *D.* 1999, p. 673, *note D. Boulmier*), du moins lorsque le requérant n'est pas à l'origine de la modification de son prénom (*Cass. Ire civ.*, 3 févr. 1981, *préc.* - *Cass. Ire civ.*, 14 févr. 1990 : *Bull. civ.* 1990, I, n° 48 ; *Deffrénois* 1990, p. 680, *note J. Massip*. - *CA Lyon*, 17 juin 1976 : *Gaz. Pal.* 1977, I, *somm. p.* 134 ; *RTD civ.* 1979, p. 120, *obs. R. Nerson*. - *CA Paris*, 7 déc. 1982 : *Gaz. Pal.* 1983, 2, p. 377, *note J. M.* - *CA Paris*, ch. 5, sect. B, 19 nov. 1998 : *JurisData* n° 1998-023587. - *CA Versailles*, 9 janv. 1989 : *D.* 1989, *inf. rap.* p. 69. - *CA Pau*, 27 avr. 1989 : *Cah. jurispr. Aquitaine* 1989, p. 369. - *CA Dijon*, ch. 1, sect. 2, 23 nov. 1999 : *JurisData* n° 1999-114497 ; *JCP G* 2000, IV, 2629). Dans le cas contraire, en effet, le changement est souvent de pure convenance personnelle et il doit être refusé (*Cass. Ire civ.*, 22 févr. 1972 : *D.* 1972, p. 317. - *Cass. Ire civ.*, 3 juin 2003, n° 00-21.804, *inédit* : *JurisData* n° 2003-01943. - *comp. CA Paris*, 21 nov. 1995 : *D.* 1996, p. 355, *et nos obs.* ; *RTD civ.* 1995, p. 356, *obs. J. Hauser*).

En l'espèce, l'usage prolongé était établi puisque l'intéressée avait porté le prénom « Malika » depuis sa naissance et qu'elle avait... 43 ans. Dès lors, faut-il s'étonner que cet élément n'ait pas suffi à emporter la conviction des magistrats ? Nous ne le pensons pas car **c'est la requérante elle-même qui avait mis un terme à cet usage prolongé en demandant, alors que rien ne l'y obligeait, la francisation de son prénom.** C'est ce que relève la cour d'appel de Besançon en soulignant « que la requérante a librement demandé la francisation de son prénom, alors que la procédure précitée ne lui faisait pas l'obligation d'abandonner son prénom originel ». **Cette demande s'analyse comme un acte abdicatif, une renonciation à se prévaloir du prénom d'origine.** Il nous paraît, dès lors, logique que l'usage prolongé soit, ici, privé d'effet puisque la requérante y avait, dans un premier temps au moins, renoncé.

Reste l'argument tiré des prétendus inconvénients familiaux et religieux du prénom.

2. 2. Sur les inconvénients familiaux et religieux

Il ne fait guère de doute aujourd'hui que, lorsque le prénom est à l'origine d'inconvénients graves (*CA Orléans*, 19 janv. 1994 : *JCP G* 1994, IV, 1217. - *CA Versailles*, 18 mai 2000 : *D.* 2000, p. 192. - *CA Montpellier*, 17 nov. 1997 : *JCP G* 1998, IV, 3001. - *CA Toulouse*, 23 mars 1999 : *JurisData* n° 1999-041966) ou lorsqu'il constitue une entrave à l'exercice de la religion (*Cass. Ire civ.*, 6 mars 1990 : *Bull. civ.* 1990, I, n° 62 ; *JCP G* 1990, IV, p. 174 ; *D.* 1990, p. 477, *note J. Massip*. - *Cass. Ire civ.*, 2 mars 1999 : *D.* 1999, p. 89 ; *RTD civ.* 1999, p. 358, *obs. J. Hauser*. - *CA Rouen*, 18 sept. 2008 : *JurisData* n° 2008-003069) cela constitue un motif légitime qui permet d'autoriser le changement. Encore faut-il que la preuve d'un tel motif soit rapportée.

En l'espèce, la requérante soutenait, tout d'abord, que le port d'un prénom chrétien était de nature à engendrer pour elle des difficultés d'ordre familial en « la coupant de ses racines ». L'argument, purement général, n'était étayé par aucun élément de fait. Pour le rejeter, la cour d'appel de Besançon a relevé que l'intéressée ne rapportait pas la preuve que le port de ce prénom l'avait « coupée de sa famille ». D'ailleurs, on voit mal comment il aurait pu en être ainsi puisque la requérante a formé sa demande de changement de prénom seulement cinq mois après avoir obtenu la francisation et que, dans cet intervalle, elle affirmait avoir continué à porter le prénom « Malika »...

La requérante faisait valoir, ensuite, qu'elle avait commis une erreur en demandant la francisation de son prénom. L'argument était difficilement crédible dans la mesure où, parmi les différents prénoms qui lui avaient été proposés, elle avait déclaré choisir le prénom « Louise »... Si, réellement, elle avait commis une erreur, il est vraisemblable qu'elle n'aurait pas accepté d'effectuer un tel choix.

La requérante invoquait, enfin, des considérations religieuses.

Depuis la célèbre affaire *Karabaghli*, il est parfaitement admis que la volonté de pratiquer la religion musulmane, et notamment d'effectuer le pèlerinage de La Mecque, auquel le port d'un prénom chrétien fait obstacle, constitue un intérêt légitime, pour un musulman français, à reprendre son prénom d'origine (*Cass. Ire civ.*, 6 mars 1990 : *Bull. civ.* 1990, I, n° 62, p. 46 ; *JCP G* 1990, IV, p. 174 ; *D.* 1990, p. 477, note *J. Massip*. - *Cass. Ire civ.*, 2 mars 1999 : *D.* 1999, p. 89 ; *RTD civ.* 1999, p. 358, obs. *J. Hauser*). Pour autant, et en l'espèce, la requérante n'exposait pas vouloir faire le pèlerinage de La Mecque, pas plus qu'elle n'indiquait en quoi le port du prénom « Louise » lui causait une gêne dans l'exercice de sa religion. Elle exposait seulement « que porter un prénom non arabe n'est pas conforme aux traditions de l'islam ». Là encore, le motif était purement général. Or, l'intérêt légitime fait l'objet d'une appréciation *in concreto*, (*Cass. Ire civ.*, 2 mars 1999, n° 97-15.958 : *JurisData* n° 1999-000917 ; *Bull. civ.* 1990, I, n° 76 ; *Deffrénois* 1999, p. 934, obs. *J. Massip* ; *RTD civ.* 1999, p. 358, obs. *J. Hauser* ; *JCP G* 1999, II, 10089, et nos obs.) qui ne peut se satisfaire de généralité. Dans ces conditions, le rejet du pourvoi par l'arrêt commenté était inévitable. Il est, en outre, bien venu. **En tant qu'il concourt, même modestement, à l'identification de la personne, le prénom doit présenter une stabilité suffisante.** Le *zapping* ne peut être admis en la matière !

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 12Z

1ère chambre

1ère section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 07 OCTOBRE 2010

R.G. N° 10/04665

AFFAIRE :

Dominique P [REDACTED]

Isabelle D [REDACTED]

...

C/

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 01 Juin 2010 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE

N° Chambre JAF:

N° Section : cabinet 3

N° RG : 10/1672

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

- SCP BOITEAU PEDROLETTI

- MINISTERE PUBLIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE SEPT OCTOBRE DEUX MILLE DIX,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Dominique Emmanuel André P [REDACTED]

né le 20 Novembre [REDACTED] à PARIS (11ème)

Madame Isabelle Michelle D [REDACTED]

née le 01 Janvier [REDACTED] à ENGHEN LES BAINS (95)

tous deux [REDACTED] et agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur Titeuf, Grégory, Léo P [REDACTED] né le 07 novembre 2009 à L'ISLE ADAM (95)

représentés par la [REDACTED] - N° du dossier [REDACTED]

Rep/assistant : Me Jean-Claude G [REDACTED] (avocat au barreau du VAL DOISE)

APPELANTS

EN PRESENCE DE

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

représenté par Madame SCHLANGER Substitut Général entendue en ses observations

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue en chambre du conseil le 06 Septembre 2010, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Bernadette WALLON président chargé du rapport en présence de Madame Evelyne LOUYS conseiller.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Bernadette WALLON, président,

Madame Evelyne LOUYS, conseiller,

Madame Dominique LONNE, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

M. Dominique P [REDACTED] et Mme Isabelle D [REDACTED] ont déclaré à l'officier d'état civil de la ville de l'Isle Adam la naissance de leur fils le 7 novembre 2009 auquel ils ont donné les prénoms de Titeuf, Grégory, Léo.

Informé par le maire de la commune de l'Isle Adam, le procureur de la République a fait assigner M. Dominique P [REDACTED] et Mme Isabelle D [REDACTED] devant le juge aux affaires familiales de Pontoise qui, par jugement du 1er juin 2010, a ordonné la suppression du prénom Titeuf de l'acte de naissance n°711/2009 de Titeuf, Grégory, Léo P [REDACTED] né le 7 novembre 2009 figurant sur les registres d'état civil pour l'année 2009 de la commune de l'Isle Adam, dit que l'enfant portera désormais les prénoms Grégory, Léo, ordonné la transcription du jugement en marge des registres de l'état civil 2009 de la commune de l'Isle Adam ainsi que sur l'acte de naissance de l'enfant, condamné M. Dominique P [REDACTED] et Mme Isabelle D [REDACTED] aux dépens.

Appelants, M. Dominique P [REDACTED] et Mme Isabelle D [REDACTED] ont comparu à l'audience représentés par leur conseil. Ils font valoir que la loi du 8 janvier 1993 a consacré la liberté du choix des parents en matière de prénom et leur a donné un droit à la création, que le choix du prénom d'un enfant relève de la vie privée garantie par la Convention européenne des droits de l'homme, qu'ils ont souhaité donner à leur enfant un prénom original, que le prénom de Titeuf, qui fait référence à un sympathique personnage de bande dessinée, n'est pas de nature à susciter des moqueries et n'est pas contraire à l'intérêt de leur enfant. Ils contestent toute connotation sexuelle en référence au 'guide du zizi sexuel' et considèrent être victimes d'une véritable discrimination.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement déféré considérant que le choix du prénom Titeuf, nom créé par l'auteur de ce personnage de bande dessinée, n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant qui ne manquera pas d'être confronté à des railleries par comparaison avec ce personnage fictif.

MOTIES

Aux termes de l'article 57 alinéas 3 et 4 du code civil, lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales. Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

Il est constant que le choix du prénom par les parents revêt pour eux un caractère intime et affectif et qu'il entre dans la sphère de leur vie privée laquelle est garantie par la Convention européenne des droits de l'homme.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants conformément à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 applicable directement devant les tribunaux français.

Il convient donc de rechercher si le prénom Titeuf est ou non conforme à l'intérêt de l'enfant.

Les appelants ne contestent pas que 'Titeuf' est un personnage de bande dessinée créé par l'auteur Zep qui lui a inventé ce nom après l'avoir dessiné avec une tête ronde et une grande mèche de cheveux faisant penser à un 'petit oeuf' devenu 'ptit'euif' puis 'titeuf'. Ce personnage n'a d'ailleurs pas de nom patronymique de sorte que Titeuf est son nom.

Comme le relève avec pertinence le premier juge, le personnage de 'Titeuf' est présenté

comme un garnement pas très malin dont les principales préoccupations concernent les relations avec les filles et le sexe; l'ouvrage intitulé 'guide du zizi sexuel' est directement associé à ce personnage dont la naïveté et l'ignorance concernant le sexe sont tournées en dérision. Il s'agit d'un personnage caricatural, bien que plutôt sympathique, destiné à faire rire le public en raison de sa naïveté et des situations ridicules dans lesquelles il se retrouve.

C'est donc à bon droit et par des motifs exacts et pertinents que le premier juge a considéré que le prénom Titeuf n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant au motif qu'il est de nature à attirer les moqueries tant de la part des enfants que des adultes en raison de la grande popularité du personnage en France depuis plusieurs années, et que l'association du prénom Titeuf au personnage de pré-adolescent naïf et maladroit risque de constituer un réel handicap pour l'enfant devenu adolescent puis adulte, tant dans ses relations personnelles que professionnelles.

Il s'ensuit que le premier juge a fait une exacte appréciation des faits de la cause et que jugement déféré doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déféré

CONDAMNE M. Dominique P [REDACTED] et Mme Isabelle D [REDACTED] aux dépens.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette WALLON, président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,

Choix du prénom et intérêt de l'enfant : de l'appréciation subjective des parents à l'appréciation objective des juges

Focus par Marie LAMARCHE
maître de conférences à l'université Montesquieu-Bordeaux IV (CERFAP)

CA Bordeaux, 6e ch., 22 oct. 2009. G. c/ M. (infirmes TGI Bergerac, 7 nov. 2008) : Cah. jurispr. Aquitaine et Midi-Pyrénées 2009/3, à paraître

Une fois de plus, l'intérêt de l'enfant paraît être soumis à une appréciation plus ou moins objective. Le contrôle opéré sur le choix du prénom de l'enfant en donne un nouvel exemple. On rappellera rapidement que la loi du 8 janvier 1993 a permis que les parents choisissent le prénom de leur enfant, lors de la déclaration de naissance et ce sans restriction *a priori* (dans le régime antérieur de la loi du 11 germinal an XI, le choix des prénoms devait s'opérer parmi ceux en usage dans les différents calendriers ou parmi les noms de personnes connues de l'histoire ancienne). La libéralisation comporte toutefois une limite inscrite à l'alinéa 3 de l'article 57 du Code civil selon lequel « *lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales* ». C'est ensuite au juge aux affaires familiales d'apprécier l'absence de contrariété à l'intérêt de l'enfant ou la méconnaissance des droits des tiers. Il peut alors ordonner la suppression du prénom des registres de l'état civil et à défaut de nouveau choix des parents, attribuer un autre prénom à l'enfant (*C. civ., art. 57, al. 4*).

Si l'on s'en tient à l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, on s'aperçoit que les décisions des juges aux affaires familiales sont en réalité relativement rares en la matière, non pas que l'imagination des parents soit dans les faits suffisamment raisonnable mais parce que d'une part, les officiers d'état civil parviennent le plus souvent à convaincre les parents de modifier certains de leurs choix, avant même d'être obligés d'aviser le procureur de la République et que d'autre part, le contrôle de l'intérêt de l'enfant s'opère *a minima*. La formule de l'article 57, alinéa 3, du Code civil impose en effet non pas de vérifier que le prénom a été choisi dans l'intérêt de l'enfant mais que ce prénom n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant, ce qui change sensiblement l'étendue du contrôle judiciaire (et ne se résume pas malgré l'apparence à un vague sophisme).

On s'aperçoit en effet que le juge opère alors un contrôle objectif des prénoms qui pourraient être contraires à l'intérêt de l'enfant, les parents conservant une appréciation subjective de l'intérêt de l'enfant à porter tel ou tel prénom. L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 22 octobre 2009, au-delà d'un intérêt anecdotique, illustre à notre sens parfaitement cette dualité de l'intérêt de l'enfant dans le choix de son prénom. Les parents avaient en l'espèce choisi pour leur enfant les prénoms de Canta et Grégory. Estimant contraire à l'intérêt de l'enfant le prénom de Canta, le procureur de la République avait saisi le tribunal de grande instance de Bergerac aux fins de suppression de ce prénom. Le tribunal de grande instance avait ordonné la suppression, la cour d'appel de Bordeaux réforme la décision de première instance. En saisissant le tribunal de grande instance, le procureur de la République avait soulevé le fait que le prénom ne figurait sur aucun registre connu et correspondait seulement au nom d'une personne condamnée pour coups mortels (alors même que le père de l'enfant était lui-même condamné pour viol en réunion). La mère relève appel du jugement du tribunal de grande instance et il est intéressant d'observer que le procureur général s'associe à la demande d'infirmité dans ses conclusions. La cour d'appel de Bordeaux convaincue que le prénom original n'était pas contraire à l'intérêt de l'enfant, admet qu'il puisse demeurer inscrit à l'état civil.

La cour rappelle dans un premier temps que, comme l'a justement fait valoir le ministère public, « la raison motivant les parents dans le choix des prénoms de leur enfant ressortit à leur intimité familiale » et échappe au contrôle judiciaire. Peu importe alors que les parents aient clairement revendiqué le lien entre le chanteur d'un groupe d'origine bordelaise et le prénom de l'enfant (les parents lors de l'enquête avaient déclaré avoir voulu manifester leur admiration pour le chanteur

populaire de variété dénommé Bertrand Cantat). On ne s'imisce donc pas dans ce choix, seuls les parents peuvent décider du prénom qui conviendra à leur enfant, peu importe même si c'est l'intérêt de l'enfant ou bien le caprice des parents qui est satisfait (l'intérêt de l'enfant à porter tel ou tel prénom peut-il d'ailleurs être déterminé de façon objective ? Seul un intérêt subjectif peut être déterminé, si tant est qu'il s'agisse encore d'un intérêt...).

Le contrôle judiciaire doit dès lors, selon la cour, se limiter à « rechercher uniquement si ce prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ». Pour ce faire, la cour tente de recourir à des critères objectifs d'appréciation. Elle rejette dans un premier temps la possibilité d'une assimilation trop étroite entre le prénom et le nom du chanteur : parce que le prénom a été orthographié d'une façon différente, parce que « le chanteur ne possède pas une célébrité telle que son souvenir soit, de façon manifeste, destiné à rester présent dans la mémoire populaire ». Elle souligne dans un second temps que « le vocable canta renvoie à une étymologie latine l'associant au chant, impératif du verbe chanter, repris dans de nombreuses locutions (cantique, cantate, etc.) ». C'est aussi selon la cour un vocable qui « présente une sonorité l'apparentant à la féminisation du prénom Quentin ». La cour conclue qu'il « n'est donc en rien certain que l'appel du prénom « Canta » évoque encore pour longtemps dans l'esprit du public l'image d'un chanteur devenu meurtrier ». Le raisonnement de la cour est ainsi assez simple : le prénom n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant dès lors que l'assimilation avec le chanteur n'est ni automatique, ni exclusive, ni durable. On rejette ici le caractère éventuellement infamant du prénom. Dans d'autres hypothèses, c'est le caractère ridicule qui peut justifier une suppression des registres de l'état civil. C'est donc bien une appréciation objective de ce qui pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant qui est effectuée avec la recherche d'un éventuel caractère ridicule, péjoratif ou infamant (on notera que lorsqu'il est question au contraire de l'intérêt légitime à changer de prénom, c'est une appréciation *in concreto* qui est opérée). On pourrait alors penser que la notion même de respect de l'intérêt de l'enfant n'est pas envisagée *stricto sensu* (ce qui laisserait penser que tout ce qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant n'est pas pour autant conforme à son intérêt, l'appréciation de cette conformité n'étant pas ici nécessaire car laissée à la liberté des parents).

Las, la cour d'appel de Bordeaux ne paraît pas vouloir se laisser déposséder totalement de cette appréciation. Pour autant, elle pouvait difficilement se lancer dans une recherche subjective de l'intérêt de l'enfant à porter tel ou tel prénom. Aussi la cour porte-t-elle une appréciation objective de l'intérêt de l'enfant à porter ce prénom qui est à tout le moins surprenante : elle énonce en effet que « le changement de prénom, alors que l'enfant est ainsi appelé depuis maintenant quatre ans, est de nature à le perturber dans son identité ». Ce serait donc une sorte de possession d'état qui viendrait conforter l'intérêt de l'enfant à porter ce prénom. On voit bien ici les limites de l'appréciation du juge : malgré sa volonté de demeurer objectif, le juge renvoie en réalité à la sphère d'intimité. Ce qui est ici souligné, c'est que le prénom tient davantage de l'intimité de chacun que de la sphère publique, de l'identité psychologique, bien plus que juridique.

La répartition des rôles par rapport à l'intérêt de l'enfant dans le cadre du choix du prénom devrait donc être respectée : aux parents, une détermination subjective de l'intérêt, aux juges, une appréciation objective afin de vérifier l'absence de toute contrariété à cet intérêt. Reste à s'interroger afin de savoir si ce type de raisonnement ne pourrait pas être plus souvent utilisé dans le cadre de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au contraire évité... On se souviendra tout au moins que les parents peuvent difficilement apprécier objectivement l'intérêt de leur enfant alors qu'il est dangereux d'admettre que les juges apprécient subjectivement cet intérêt.

Changement de prénom(s) . - Panorama de jurisprudence

Fiche pratique par Marie-Thérèse CORDIER
éditeur

Le panorama de la jurisprudence relative au changement du prénom présentera pour nos lecteurs professionnels un réel intérêt : il permet d'avoir une bonne vue générale d'une jurisprudence « de fait » peu et mal connue.

Quelles sont les observations que l'on peut faire ?

La *première* est qu'il est toujours relativement difficile d'obtenir un changement de prénom tant les juges (non sans de bonnes raisons) estiment qu'une telle demande relève parfois du caprice, voire de la mode. Toutefois, on peut se demander si de telles réticences sont bien fondées. Dans une société qui valorise la vie privée, le prénom revêt aujourd'hui un aspect qu'il n'avait pas naguère. Il était l'appellation familiale alors qu'il sert, désormais, dans la vie professionnelle ou publique. Ce n'est donc plus un simple accessoire du nom mais le principal de la dénomination d'une personne. Ce qu'il fut d'ailleurs, historiquement, avant d'être relégué au rang de « pré-nom ».

La *deuxième* est qu'il est frappant de noter le nombre de décisions qui admettent le changement d'un prénom occidental chrétien pour un prénom arabe ou musulman. Immédiatement, on peut avoir le sentiment d'une régression de « l'intégration » dans la nation française. Il faut nuancer fortement ce point de vue. La plupart de nos prénoms sont des « noms chrétiens ». Le simple respect des consciences et l'application de la véritable laïcité qui passe par le respect du sentiment religieux (et non son confinement hors de la sphère publique) justifie tout à fait de telles demandes. Faut-il rappeler que, du temps de la présence française en Algérie, une loi avait été votée pour assouplir les fameux critères de la loi consulaire qui limitait le choix du prénom aux noms figurant dans les calendriers et aux personnages de l'Antiquité. Être Français, c'est pouvoir être un musulman français avec tous les droits propres à l'exercice de sa religion. Il serait assez paradoxal de revendiquer la vigueur (et la rigueur) d'une laïcité « à la française » (qui est surtout un « laïcisme ») pour rejeter les « racines chrétiennes » de l'Europe (et pourquoi pas les « racines romano-grecques » ?) et, au nom d'une intégration qui n'est pas sans rappeler celle de l'époque coloniale, refuser à un musulman de l'être pleinement. Un Français n'est pas un chrétien détrempé ! On peut, bien entendu, penser ce que l'on veut de la présence du monde islamique en France : mais sur ce point juridique la réponse ne souffre aucune nuance. Les juges ont raison.

La *troisième* est que le syndrome de transexualisme trouve encore souvent une solution par le simple changement de prénom. Les arrêts détonants de 1992 (et largement précipités quand on voit l'évolution ultérieure de la jurisprudence de la Cour EDH) font oublier que la solution « médiane » n'est pas exclue et permet de résoudre, humaine ment, bien des cas. La justice est souvent un compromis, là comme ailleurs.

Bernard BEIGNIER, *doyen de l'université de droit de Toulouse I*

Prénom d'usage		
Usage prolongé	Décision/Résumé	Juridiction
Substitution d'un prénom d'usage Changement de prénom (oui)	Il convient de faire droit à la demande de changement de prénom de l'appelante qui justifie que, depuis son enfance, elle a, notamment en raison des moqueries de ses camarades, rejeté son prénom à consonance étrangère et inconnu des tiers et s'est faite prénomnée Lisa. L'appelante rejetait son prénom d'origine indienne en raison de ce que d'une part, le prénom « Mohini » représentait en Inde, l'épouse d'un Dieu du mal et de la destruction et d'autre part,	CA Aix-en-Provence, 6e ch., sect. A., 8 déc. 2006 : Juris-Data n° 2006-327097

	<p>elle ressentait l'Inde comme un pays lui ayant enlevé son père, ce dernier y vivant depuis de nombreuses années avec ses demi-frère et soeur. L'appelante justifie d'un usage prolongé du prénom Lisa et d'un intérêt légitime, au sens de l'article 60 du Code civil, à voir substituer ce prénom à celui de Mohini.</p>	
<p>Usage constant de son prénom initial par son entourage familial, amical et professionnel.</p> <p>Appréciation <i>in concreto</i> de l'intérêt légitime au jour de la décision</p>	<p>En application de l'article 60 du Code civil, il convient d'accueillir la demande de l'appelant tendant à voir substituer le nom de Mustapha à celui d'Éric dès lors qu'il justifie d'un intérêt légitime. L'appréciation doit se faire <i>in concreto</i> en se plaçant à la date où il est statué de sorte qu'une première décision ayant permis de substituer le nom d'Éric à celui de Mustapha, ne fait pas obstacle à un nouveau changement. Le motif, avéré par des attestations, tiré de l'usage constant de son prénom initial par son entourage familial, amical et professionnel, constitue l'intérêt légitime exigé par la loi. Il apparaît que la demande de l'appelant ne se fonde donc pas exclusivement sur des considérations de convenances personnelles mais sur le fait que ses proches usent du prénom de Mustapha et jamais de celui d'Éric.</p>	<p>CA Agen, 1re ch., 21 déc. 2006 : Juris-Data n° 2006-322804</p>
<p>Modification de l'ordre des prénoms</p>	<p>Il est de l'intérêt de l'enfant d'avoir un prénom à l'État civil qui correspond à l'usage prouvé qu'il en a, tant auprès de sa famille que dans son environnement, scolaire et social. Il y a lieu dès lors de modifier l'ordre des prénoms pour que celui qui est utilisé couramment soit placé en premier rang, aucun des prénoms n'étant supprimé par ailleurs, le premier prénom ancien étant placé en dernier.</p>	<p>CA Reims, ch. civ., sect. 2, 18 mai 2006 : Juris-Data n° 2006-312077</p>
<p>Début de l'usage dès le plus jeune âge de l'enfant</p>	<p>En vertu de l'article 60 du Code civil, il convient d'autoriser le changement de prénom de l'intéressée qui justifie d'un intérêt légitime. En l'espèce, divers documents administratifs et de la vie courante attestent de l'usage prolongé, remontant au plus jeune âge de l'enfant, et constant, du prénom d'usage et de son diminutif. La substitution des prénoms Dany, Danielle et Zora au seul prénom Zora permet également la francisation du prénom de l'intéressée qui est née et a toujours vécu en France.</p>	<p>CA Toulouse, 1re ch., sect. 2, 4 avr. 2006 : Juris-Data n° 2006-304859</p>
<p>Volonté du requérant de reprendre son prénom de naissance</p> <p>Prénom porté par le requérant jusqu'à l'âge de seize ans</p>	<p>Justifie d'un intérêt légitime au changement de son prénom « Gérard » par le prénom « Mohamed », le requérant qui affirme vouloir reprendre ce prénom, qui est celui qu'on lui avait attribué à sa naissance, qu'il a porté jusqu'à l'âge de seize ans et qu'il utilise désormais de manière courante. Ce prénom peut également faciliter son rattachement à ses origines algériennes et à sa foi musulmane, qu'il ressent comme nécessaire, alors qu'étant célibataire et sans enfant il a perdu ses deux parents.</p>	<p>CA Aix-en-Provence, 6e ch., sect. A, 5 juill. 2005 : Juris-Data n° 2005-279359</p>
<p>Usage d'un prénom français depuis l'acquisition de la nationalité française par déclaration</p> <p>Besoin légitime d'intégration dans le pays d'origine</p>	<p>Il est fait droit à la requête de l'appelant tendant à obtenir le changement de son prénom français pour un prénom de son pays d'origine l'Algérie. Même si le demandeur avait déjà obtenu de changer de prénom pour un prénom français après avoir acquis la nationalité française par déclaration il y a quelques années, il justifie suffisamment d'un intérêt légitime pour retrouver son prénom d'origine. Il résulte des pièces versées aux débats qu'il éprouve des difficultés auprès des autorités algériennes et que la connotation de son nouveau prénom français pose problème en Algérie où demeure une grande partie de sa famille.</p>	<p>CA Rennes, 6e ch., 30 mai 2005 : Juris-Data n° 2005-299501</p>

Preuve non rapportée d'un usage prolongé	Il n'y a pas lieu sur le fondement de l'article 60 du Code civil d'autoriser le requérant à changer de prénom. En effet, ce dernier ne rapporte pas la preuve d'un intérêt légitime. Converti à l'islam, il prétend sans le prouver que ses prénoms actuels constituent une gêne dans la pratique de sa foi. Par ailleurs, il ne justifie pas d'un usage prolongé du nom Saïd qu'il souhaite voir figurer sur son État civil.	CA Pau, 2e ch., sect. 2, 20 déc. 2005 : Juris-Data n° 2005-295799
Évolution des règles en matière d'État civil Prénom breton	Conformément aux dispositions de l'article 60 du Code civil, la demanderesse est fondée à solliciter l'adjonction du prénom Kaourintine à ses prénoms, et à le placer en première position, dès lors qu'elle justifie d'un intérêt légitime. En l'espèce, de nombreuses attestations et pièces versées aux débats prouvent qu'elle est connue sous ce prénom breton et ce, depuis longtemps, également en tant qu'élu(e) au conseil régional de Bretagne. Si l'intéressée n'a pas été déclarée, lors de sa naissance, sous ce prénom, c'est parce qu'il n'avait pas été accepté par l'officier d'État civil à l'époque, alors que les règles, en la matière, sont devenues plus libérales.	CA Rennes, 6e ch., 1er mars 2005 : Juris-Data n° 2005-285439
Intérêt légitime		
Circonstances	Décision/Résumé	Juridiction
Choix hâtif du prénom État de confusion de l'accouchée Intérêt légitime (non)	L'argument du choix hâtif d'un prénom, comme l'état de confusion d'une jeune accouchée, ne peut justifier de l'intérêt légitime à un changement de prénom, dès lors que le prénom choisi n'a aucun caractère ridicule susceptible de perturber l'enfant dans son évolution. Les parents lui ayant donné trois prénoms, ils peuvent choisir en leur sein le prénom usuel le plus adapté, mais la substitution du prénom Louis au prénom de Loïc est refusée.	CA Toulouse, 1re ch., sect. 2, 13 mars 2007 : Juris-Data n° 2007-337395
Conflit de loi Loi nationale applicable Modification du prénom (oui)	Conformément à l'article 57 de l'ordonnance du 19 février 1970 relative à l'État civil de la République d'Algérie, applicable au litige puisque l'enfant, recueilli par <i>kafala</i> par un couple français, est algérien, il est possible de modifier le prénom de l'enfant en cas d'intérêt légitime. Tel est le cas en l'espèce, l'enfant étant connu sous le prénom de Sofiane depuis sa naissance, qu'il convient donc de substituer à Kamel.	CA Toulouse, 1re ch., sect. 2, 9 janv. 2007 : Juris-Data n° 2007-331144
Prénom de l'enfant ne devant pas occulter ses origines familiales tant maternelle que paternelle	L'adjonction ou la suppression de prénom peut pareillement être décidée par le juge. En l'espèce, les juges ont retenu qu'il était de l'intérêt de l'enfant qu'il porte un prénom qui n'occulte pas ses origines familiales tant maternelle que paternelle. Par conséquent, le prénom de l'enfant (Yannis Eloï) a été modifié, en ce sens qu'a été ajouté à son premier prénom (Yannis, choisi par la mère), celui de Mohamed-Ali (choisi par le père). Le prénom Eloï, ayant lui, été supprimé.	CA Caen, 22 févr. 2007 : Juris-Data n° 2007-330473
Prénoms représentant l'héritage affectif et familial paternel Maintien des premiers prénoms initialement choisis	Il convient de noter en l'espèce, qu'il est attesté dans un courrier, que la mère avait elle-même décidé de l'attribution des prénoms de sa fille, d'une part, parce qu'ils représentaient « son héritage affectif et familial paternel » et, d'autre part, en considération de ce que le père allait, dans les années à venir, être absent du quotidien de l'enfant. Si la mère dit avoir regretté ce choix après avoir pris	CA Rennes, ch. 6., 5 déc. 2006 : Juris-Data n° 2006-332450

	<p>conscience que le père de l'enfant n'avait pas l'intention de le reconnaître, ce seul motif ne saurait suffire pour justifier un changement de prénom. En outre, l'intéressée a introduit sa demande peu de temps après la naissance de l'enfant, laissant ainsi peu de temps au père pour effectuer des démarches. Il convient donc de confirmer la décision de première instance qui précise que les prénoms initialement choisis restent très ordinaires et que le prénom quotidiennement usité sera celui ultérieurement choisi par la mère.</p>	
<p>Convenances personnelles Intérêt légitime (non)</p>	<p>Il n'est pas justifié de l'intérêt légitime requis par l'article 60 du Code civil, l'affection portée à des proches décédés ne justifiant pas, à elle seule, pour ne pas participer d'un tel intérêt mais de convenances personnelles, l'adjonction de leurs prénoms à ceux des personnes qui leur survivent. La demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'intention de ses parents de l'enregistrer à l'État civil sous un autre prénom et de l'impossibilité de le faire en raison des événements en Algérie.</p>	<p>CA Montpellier, 5e ch., sect. A, 14 déc. 2006 : Juris-Data n° 2006-327748. - V. aussi CA Aix-en-Provence, 6e ch., sect. A, 23 mai 2006 : Juris-Data n° 2006-309708</p>
<p>Coutumes wallisiennes Existence d'un intérêt légitime (oui)</p>	<p>Les demandeurs justifiant de l'existence d'une coutume wallisienne selon laquelle une fille porte comme premier prénom celui de son arrière-grand-mère maternelle, et les demandeurs justifiant de l'arbre généalogique de la mère, il y a lieu d'admettre la demande de modification du prénom de la fille qui ne portait pas ce prénom en premier rang, le respect des coutumes wallisiennes étant garanti par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 et la demande de changement de prénom n'apparaissant pas contraire à l'intérêt de l'enfant d'être située dans ses lignées wallisiennes, alors au surplus qu'elle porte également un prénom européen, en l'occurrence : Leslye.</p>	<p>CA Reims, ch. civ., sect. 2, 30 mars 2006 : Juris-Data n° 2006-312074</p>
Changement de sexe		
Transsexualisme	Décision/Résumé	Juridiction
<p>Respect de la vie privée Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme Changement de prénom (oui)</p>	<p>La personne transsexuelle qui souhaite voir rectifier son État civil relatif à son sexe et son prénom, pour qu'ils soient en conformité avec son apparence, peut invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le respect de la vie privée. Les expertises psychologiques et médicales concluant à un comportement social, une sensibilité et une apparence physique féminine, vont dans le sens de cette demande, même si la présence d'un pénis reste une caractéristique du sexe d'origine, dès lors que la personne envisage une opération, retardée pour raison financière. L'impossibilité de passer le permis de conduire, l'inspecteur pensant à une substitution de personne, le candidat masculin ayant l'apparence d'une femme, témoigne des difficultés d'insertion sociale liées à cette différence entre l'apparence et l'État civil actuel.</p>	<p>CA Poitiers, 4e ch., 20 déc. 2006 : Juris-Data n° 2006-330972</p>
<p>Substitution naturelle du sexe féminin au sexe masculin sans traitement médical ni intervention chirurgicale Changement de prénom (oui)</p>	<p>En application des dispositions de l'article 60 du Code civil, le requérant justifie d'un intérêt légitime à solliciter la substitution sur les registres de l'État civil de prénoms féminins aux prénoms masculins. En effet, depuis une dizaine d'années son organisme a changé naturellement sans traitement hormonal ni intervention chirurgicale comme l'atteste le certificat médical d'un médecin endocrinologue.</p>	<p>CA Rennes, 6e ch., 9 mai 2006 : Juris-Data n° 2006-321160</p>

	<p>En conséquence, le changement de prénoms lui permet d'être en adéquation avec son apparence de femme, d'autant qu'il est établi médicalement qu'il s'agit d'une maladie génétique définitive au caractère irréversible. Le fait pour l'intéressé(e) de n'avoir pas sollicité son changement de sexe ne saurait pour autant signifier qu'il n'aurait pas un motif légitime à prétendre au changement de ses prénoms. L'adéquation entre l'apparence de l'intéressé(e) et ses prénoms devrait faciliter son intégration sociale et prévenir les inconvénients d'ordre administratif.</p>	
<p>Hormonothérapie</p> <p>Mastectomie et hystérectomie</p> <p>Changement de prénom (oui)</p>	<p>Le demandeur, qui sollicite la rectification de son État civil, souffre d'un transsexualisme traité par hormonothérapie de façon continue depuis sept ans. Il a subi une mastectomie et une hystérectomie. Une intervention de phalloplastie a été sollicitée et prévue pour l'année 2007. La constatation d'un comportement et d'une apparence physique de type masculin, de la détermination de changer de sexe et d'une souffrance psychologique liée à la discordance entre l'apparence du demandeur, son comportement social et intellectuel et son État civil justifient, conformément au principe du respect de la vie privée posé à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 9 du Code civil, de faire droit à la demande de modification du prénom et du sexe.</p>	<p>CA Nîmes, 1re civ., sect. A, 20 juin 2006 : Juris-Data n° 2006-313844</p>
<p>Prénom choisi par l'intéressée après un changement de sexe sur les actes d'État civil</p> <p>Nouvelle demande tendant à la suppression du prénom choisi</p> <p>Suppression contraire à la stabilité de l'État civil</p>	<p>L'article 60 du Code civil prévoit la possibilité de changer judiciairement de prénom en cas d'intérêt légitime. Ne constitue pas un intérêt légitime le fait de vouloir supprimer un prénom car il rappellerait celui de sa propre mère. En outre l'intéressée demande la suppression d'un prénom qu'elle avait choisi quelques années auparavant en raison d'un changement de sexe avant d'y adjoindre d'autres prénoms par une nouvelle requête. Le fait que la requérante n'en est pas à son premier changement est de nature à rendre non légitime l'intérêt dont elle se prévaut. Cette requête contrevient à la consolidation de son identité et à la nécessaire stabilité de l'État civil. Sa demande doit être rejetée.</p>	<p>CA Toulouse, 1re ch., sect. 2, 22 mars 2005 : Juris-Data n° 2005-279375</p>
<p>Absence de traitement médico-chirurgical préalable à la reconnaissance officielle de changement de sexe</p>	<p>Il convient de ne pas modifier la mention du prénom et du sexe sur l'État civil d'une transsexuelle dès lors qu'elle n'a pas subi de traitement médico-chirurgical préalable à la reconnaissance officielle de son changement de sexe. La réalité de ses difficultés psychologiques justifiant une psychothérapie de soutien pour des problèmes d'identité sexuelle et le suivi psychiatrique pour un problème de dysphorie de genre dans le cadre du protocole de transformation hormono-chirurgicale ne lui permettent pas d'être considérée comme un homme au regard de la loi. La circonstance que l'apparence extérieure est masculine est inopérante dès lors qu'elle a conservé son sexe de femme alors même qu'elle s'est toujours considérée comme un garçon dès l'enfance et qu'elle est perçue comme un homme dans le milieu professionnel et dans ses relations amoureuses.</p>	<p>CA Poitiers, 3e ch. civ., 15 déc. 2004 : Juris-Data n° 2004-274567. - V. aussi CA Grenoble, ch. des urgences, 2 sept. 2003 : Juris-Data n° 2003-240053</p>
<p>Syndrome psychique de transsexualisme</p> <p>Transformation réversible</p>	<p>Même s'il est établi que le requérant est atteint du syndrome psychique de transsexualisme, étant convaincu depuis l'enfance d'appartenir au sexe féminin, situation qui a provoqué chez lui des souffrances psychiques allant jusqu'aux pulsions suicidaires, et même si son apparence</p>	<p>CA Nancy, 3e ch. civ., 14 nov. 2003 : Juris-Data n° 2003-234864</p>

Substitution d'un prénom féminin à un prénom masculin (non)	physique première est celle d'une femme, grâce à un traitement hormonal, sa requête tendant au changement de prénom, fondée sur l'article 60 du Code civil, doit être rejetée, en l'absence de changement de sexe. En effet, c'est seulement lorsque le requérant a subi une intervention chirurgicale modifiant son sexe et lui permettant de modifier son État civil qu'il peut se prévaloir d'un intérêt légitime à changer de prénom sur le fondement de l'article 60 du Code civil. Si sa demande de changement de prénom était accueillie, la discordance existerait toujours entre son sexe et son prénom. La demande, fondée sur une transformation physique réversible, ne peut donc en l'état être accueillie.	
Perception de l'entourage Modification du prénom (oui)	Afin de mettre en harmonie le prénom avec la personnalité réelle de l'individu et ce, alors que sa nouvelle identité est déjà parfaitement acceptée dans les relations de travail et figure sur divers documents administratifs tel que l'avis d'imposition, un homme, qui, avant toute intervention chirurgicale, présente une apparence physique proche de l'autre sexe, justifie d'un intérêt particulier à modifier son prénom pour porter un prénom féminin.	CA Orléans, ch. civ., 12 nov. 2001 : Juris-Data n° 2001-171016. - V. aussi CA Reims, ch. civ., sect. 2, 4 oct. 2001 : Juris-Data n° 2001-162755
Adoption		
Adoption internationale	Décision/Résumé	Juridiction
Adoption plénière Adoption d'un enfant étranger né au Vietnam Changement de prénom Enfant âgé de 13 ans	L'adoptant, qui produit deux attestations rédigées par le père biologique de l'enfant par lesquelles ce dernier consent à l'adoption plénière à titre définitif, rapporte la preuve du consentement libre et éclairé du père de l'enfant sur les conséquences de l'adoption et en particulier sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. L'enfant vivant au foyer de l'adoptant depuis quatre ans, la requête d'adoption plénière a un but légitime et remplit toutes les conditions de la loi française. L'adoptée âgée de treize ans a donné son consentement à l'adoption conformément à l'article 345 du Code civil, ainsi qu'à son changement de prénom conformément à l'article 60 du Code civil.	CA Paris, 1re ch., sect. C, 5 oct. 2006 : Juris-Data n° 2006-327050
Adoption plénière adoption d'un enfant étranger d'origine haïtienne Substitution de prénom Enfant âgé de moins de treize ans	L'adoption, par un ressortissant français, d'un enfant d'origine haïtienne peut être prononcée dès lors que la loi haïtienne ne prohibe pas l'adoption. En matière d'adoption internationale les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi de l'adoptant. En l'espèce, l'adoptant qui élève l'enfant depuis plus d'un an et lui est profondément attaché remplit toutes les conditions exigées par la loi française. Par ailleurs, l'enfant étant né de père inconnu, la mère biologique a donné son consentement à l'adoption plénière devant notaire en déclarant être pleinement consciente de la rupture complète et irrévocable de ses liens avec l'enfant ; il ne fait pas de doute que cette rupture irrévocable était voulue par la mère, informée de l'identité de l'adoptant, afin de permettre à l'enfant d'échapper à la misère. Il convient donc de prononcer l'adoption plénière de l'enfant bien que cette forme d'adoption soit inconnue par la loi haïtienne. Conformément à l'article 357 du Code civil, l'adoption plénière confère à l'adopté le nom de l'adoptant. D'autre part, la substitution d'un prénom français au prénom d'origine est de nature à faciliter l'intégration de l'enfant.	CA Aix-en-Provence, 6e ch., sect. A, 14 déc. 2004 : Juris-Data n° 2004-273281. - V. aussi CA Riom, 2e ch., 25 juin 2002 : Juris-Data n° 2002-187116

<p>Adoption plénière</p> <p>Attribution d'un prénom français précédent le prénom d'origine</p> <p>Suppression par l'adopté du prénom français</p>	<p>L'intéressé souhaite la suppression de son prénom français et ne conserver que les prénoms qu'il avait avant son adoption et qu'utilisent ses amis. Il manifeste depuis plusieurs années une volonté de recherche d'identité associée à un rejet de son statut actuel de français. La décision du juge aux affaires familiales qui a interverti les prénoms ne peut satisfaire cet objectif. Le prénom de l'intéressé dont le caractère français est particulièrement connoté renvoie à la qualité de français qu'il rejette dans sa crise d'identité. L'inversion des prénoms laisserait subsister le prénom querellé et celui-ci serait rappelé à l'occasion de toutes les démarches officielles en dépit de la volonté de l'intéressé qui se le verrait ainsi rappelé, ce qui aurait pour effet de raviver ses critiques. La demande doit en conséquence être accueillie.</p>	<p>CA Angers, 1re ch., sect. B, 30 nov. 2005 : Juris-Data n° 2005-304826</p>
<p>Adoption simple</p> <p>Adoptants de confession hébraïque</p> <p>Rectification de l'orthographe du prénom</p>	<p>Il sera fait droit à la demande de rectification de l'orthographe du prénom de l'enfant de Dove en Dov, prénom hébraïque conforme à la religion israélite des adoptants et choisi par eux à la naissance de l'enfant qu'ils désiraient adopter.</p>	<p>CA Papeete, ch. civ., 13 mai 2004 : Juris-Data n° 2004-247637</p>
<p>Adoption plénière</p> <p>Adoption d'un enfant étranger marocain</p> <p>Changement de prénom (oui)</p>	<p>L'adoption plénière n'existant pas au Maroc, il convient de vérifier la valeur du consentement à l'adoption. L'enfant étant abandonné, c'est l'autorité administrative marocaine qui est chargée de défendre ses intérêts et de le représenter. Le ministère de la Santé marocaine délivrait une attestation mentionnant expressément que l'enfant était remis en vue de son adoption. En outre, deux notaires rédigeaient un acte d'institution d'héritier de l'enfant. Tous ces éléments font apparaître un parcours clair, dénué de fraude, respectant toutes les étapes mises en place par les deux pouvoirs administratifs pour assurer la sécurité et la protection des enfants sans filiation. Il apparaît que l'autorité administrative marocaine compétente, dont le consentement était éclairé, a bien confié l'enfant aux époux en vue de le substituer à leurs propres enfants, notion dépassant une simple délégation d'autorité parentale et correspondant à l'adoption plénière française. Il est de l'intérêt de l'enfant que ses parents adoptifs lui donnent le prénom qu'ils aiment lui voir porter au lieu de celui qui rappelle son état d'enfant abandonné.</p>	<p>CA Bordeaux, 6e ch., 10 janv. 2001 : Juris-Data n° 20016134790</p>
<p>Adoption simple</p> <p>Adoption d'un enfant étranger algérien</p> <p>Changement de prénom (non)</p>	<p>L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France. En l'espèce, l'enfant est né en Algérie, or la loi algérienne prohibe l'adoption. Toutefois, elle prévoit une institution autorisant le recueil légal, la <i>kafala</i>, et produisant les mêmes effets que l'adoption simple. Peut donc être prononcée l'adoption simple de l'enfant.</p> <p>L'adoption simple n'a pas d'incidence sur le prénom de l'adopté. En l'absence de moyens justifiant la demande de changement, celle-ci est rejetée.</p>	<p>CA Toulouse, 1re ch., sect. 2, 15 févr. 2005 : Juris-Data n° 2005-272818</p>

Document n° 10

Recueil Dalloz 2001 p. 1133

Modification du choix du prénom : appréciation de l'intérêt de l'enfant

Arrêt rendu par Cour d'appel de Besançon
1^{re} ch. civ.

18 novembre 1999
n° [XBE181199X]

Sommaire :

Le prénom de Zébulon, qui n'est ni d'apparence ridicule, péjorative ou grossière, qui n'est pas complexe, donc facile à porter, qui ne fait pas référence à un personnage déconsidéré de l'histoire ou de la littérature, n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

Texte intégral :

LA COUR : - Il convient tout d'abord de rappeler que l'art. 57 c. civ. modifié par la loi du 8 janv. 1993, dispose : « Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. - Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur patronyme, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales. - Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil ».

Le choix des parents demeure donc l'élément prédominant, sous réserve que le prénom choisi ne porte pas préjudice à l'enfant par son caractère ridicule ou extravagant.

En l'espèce, il résulte des pièces régulièrement versées aux débats que le prénom Zébulon est la forme française d'un personnage de la Bible qui n'est pas un personnage mineur puisqu'il est un des fils de Jacob et de Léa et donc l'ancêtre éponyme d'une des douze tribus d'Israël. S'il s'agit d'un prénom peu usité en France, son usage est plus répandu à l'étranger, en Israël notamment. En outre, plusieurs personnes de nationalité française qui portent ce prénom témoignent de ce que cette situation, loin de leur avoir été préjudiciable en les exposant à des brimades ou moqueries, a plutôt provoqué une curiosité bienveillante qui a facilité leurs contacts avec les tiers. Quant à la référence au personnage d'une émission télévisée des années 60, celle-ci n'est plus véritablement d'actualité puisque cette émission n'est plus diffusée aujourd'hui que sur des chaînes câblées. En toute hypothèse, une telle référence n'est ni négative, ni péjorative, le personnage en question, même présenté sous une forme humoristique, n'étant ni antipathique ni vulgaire. Enfin et surtout, le choix de ce prénom par les appelants trouve son origine dans l'admiration fort légitime de Pierre-Alain R..., pour un alpiniste de talent, Zébulon X... Il apparaît également comme étant le fruit d'une réflexion approfondie et longuement mûrie. Il n'a d'ailleurs jamais choqué l'entourage de l'enfant et de ses parents. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le prénom de Zébulon, qui n'est ni d'apparence ridicule, péjorative ou grossière, qui n'est pas complexe, donc facile à porter, qui ne fait pas référence à un personnage déconsidéré de l'histoire ou de la littérature, n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Il convient dès lors d'infirmier le jugement déféré et de dire que le prénom Zébulon sera maintenu sur l'acte de naissance de l'enfant né le 9 janv. 1999 à Besançon de Pierre-Alain R...et d'Estelle A..., dressé le 11 janv. 1999 sous le numéro 112 [...].

Par ces motifs ..., au fond, infirme le jugement entrepris, dit que le prénom Zébulon sera maintenu sur l'acte de naissance de l'enfant né le 9 janv. 1999 à Besançon de Pierre-Alain R...et d'Estelle A..., dressé le 11 janv. 1999 sous le numéro [...].

Recueil Dalloz 2001 p. 1133

Prénom et préjudice

**Catherine Philippe, Maître de conférences à la Faculté de droit de Besançon
Françoise Pouech, Docteur en sciences du langage**

Le nom patronymique signale l'appartenance d'une personne à une famille, le prénom l'individualise dans ce groupe ; la combinaison des deux termes permet son identification au sein de la société (1). Le nom est déterminé par la filiation (2), le (ou les) (3) prénom(s) par les parents de l'enfant car ce choix relève de l'autorité parentale (4).

La loi du 11 germinal an XI imposait de trouver un prénom dans « les différents calendriers en usage ou parmi les noms de personnages connus de l'histoire ancienne » (5). Ce texte suscita de nombreuses difficultés d'interprétation qui amenèrent une instruction ministérielle du 12 avr. 1966 (6) à recommander aux officiers de l'état civil de faire preuve de souplesse.

Avec la réforme du 8 janv. 1993 (7) la loi a cessé d'être « directive » (8) pour devenir « correctrice » (9). La liberté de choix des parents étant consacrée, l'officier de l'état civil est tenu de porter immédiatement sur l'acte de naissance le ou les prénoms déclarés. Le nouvel art. 57, al. 2, c. civ. autorise donc implicitement non seulement les références aux calendriers et à l'histoire mais aussi à des diminutifs, des lieux, des choses, des personnages de la littérature ou de feuilletons... sous réserve toutefois qu'il ne soit porté atteinte ni à l'intérêt de l'enfant ni aux droits des tiers. C'est pourquoi les al. 3 et 4 de l'art. 57 c. civ. prévoient « un dispositif très démultiplié de contrôle afin de correction » (10) : l'officier de l'état civil, s'il le juge opportun, avise sans délai le procureur de la République qui dispose alors de la faculté de saisir le JAF. La décision finale revient à ce dernier qui peut ordonner la suppression du prénom litigieux sur les registres de l'état civil et choisir lui-même un nouveau prénom si les parents persistent dans leur décision.

Cette interdiction *a posteriori* n'est envisageable que lorsque « les prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom (lui) paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur patronyme » (art. 57, al. 3, c. civ.).

La seconde situation, qui devrait être assez rare en pratique, concerne l'hypothèse où une homonymie serait recherchée en vue de créer une confusion avec une personne notoirement connue (11).

La référence à l'intérêt de l'enfant est en revanche plus délicate car elle pose la question de la nature du préjudice susceptible d'être retenu. Le prénom n'est pas neutre, il est doté d'une symbolique (12). En effet, pour les parents, le choix d'un prénom met en jeu à la fois des processus d'identification à des significations sociales imaginaires construites par une communauté socioculturelle et à la fois du narcissisme qui fonctionne comme une recherche de soi à travers sa descendance. L'engouement pour tel ou tel vocable peut être « affirmation de foi ou de conviction, signe consécrationnaire ou dédicatoire » (13) ou manifestation d'un souvenir, d'une fantaisie, d'une tradition familiale, d'un rêve... « Même lorsqu'ils n'en sont pas conscients et se bornent à rechercher une consonance agréable, les parents expriment par le choix d'un prénom un aspect de leur propre personnalité qu'ils souhaitent transmettre à leur descendant » (14). Mais l'enfant est un être différent de ses parents ou de ce qu'ils désirent qu'il devienne, c'est pourquoi il dispose de la faculté de changer de prénom (15) et du droit de ne pas être affublé d'une appellation insupportable. La jurisprudence sur le fondement de l'art. 57, al. 3 et 4, ne retient le préjudice que s'il présente un impact social, elle ignore la symbolique individuelle et familiale du prénom. En effet, même si psychologues et psychiatres (16) sont unanimes pour affirmer qu'il est néfaste que l'enfant soit dénommé comme un frère ou une soeur décédé, l'homonymie engendrant souvent une identification mortifère avec le disparu, les tribunaux ne retiennent pas ce type de dommage dont la réalité et la gravité sont cependant démontrées. Le préjudice n'est pris en compte que lorsque le prénom en lui-même ou associé aux autres prénoms ou au nom renvoie une image négative à la société toute entière, du fait d'une connotation ridicule, indécente, infamante ou odieuse (17). Tel fut le cas pour Assedic, Exocet, Périphérique, Babar, Babord et Tribord pour des jumeaux ou encore Aude assortie du patronyme Vaisselle.

La Cour d'appel de Besançon (18) a été amenée à se pencher sur les conséquences que pourrait avoir pour un enfant le port du prénom de Zébulon. L'officier de l'état civil, le procureur de la République et enfin le JAF (19) s'étaient montrés hostiles à cette appellation. En l'espèce les motivations des parents étaient classiques puisqu'ils souhaitaient que leur petit garçon soit doté d'un prénom d'origine

biblique porté par un alpiniste de renom : Zébulon Roche auquel le père vouait une admiration particulière. Il semble néanmoins fort douteux que Zébulon évoque cette image dans l'inconscient populaire. On peut se demander s'il n'est pas plus plausible qu'apparaissent les traits du personnage caricatural du « Manège enchanté », émission TV destinée aux enfants. Les juges de la Cour d'appel de Besançon ont estimé que cette émission, qui date des années soixante et qui n'est plus diffusée que sur les chaînes câblées, n'attire pas grandement le public et que, même si cela était le cas, le personnage en question, plutôt sympathique au demeurant, ne renverrait aucune symbolique négative.

Les magistrats de la Cour d'appel de Besançon ont, à juste titre, consacré la liberté d'inspiration que le nouvel art. 57 c. civ. offre aux parents. Leur décision s'inscrit dans un mouvement plus vaste qui consiste à accroître le rôle des intéressés dans l'aménagement de leur situation ⁽²⁰⁾ et à ne prévoir d'immixtion qu'en cas d'excès.

Le bilan de la réforme du 8 déc. 1993 ne fait apparaître que peu de situations préjudiciables à l'enfant. En effet, d'une part, les mentalités évoluent, d'autre part, les officiers de l'état civil ont tendance à admettre largement les prénoms déclarés car, dans ce cas, leur responsabilité ne saurait être engagée alors qu'elle pourrait l'être en cas de refus ⁽²¹⁾.

En fait, on constate d'abord que le prénom est devenu un phénomène de mode, ensuite que son orthographe évolue considérablement et enfin que disparaît bien souvent le lien entre l'appellation choisie et le sexe de son bénéficiaire. Il convient donc que les parents prennent conscience que les modes évoluent rapidement, que des originalités orthographiques contraignent les intéressés à épeler systématiquement leur prénom et que la méconnaissance de l'étymologie des mots risque de faire disparaître « une partie de notre patrimoine linguistique » ⁽²²⁾. « Matériau du poète, du romancier » ⁽²³⁾, le prénom n'intéresse le juriste que dans des situations marginales ⁽²⁴⁾.